

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/171 portant enregistrement
de la demande d'exploitation par CLARINS SAS d'une
usine de production de cosmétiques et de produits de soins
sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le plan national de prévention des déchets 2021-2027, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France, et le plan Climat Air Energie Territorial du Saint-Quentinois ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 1er juin 2015, modifié par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 4331) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme portant sur les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration ;

VU la demande d'enregistrement du 29 novembre 2021, déposée le 3 décembre 2021 et complétée le 19 janvier 2022, par CLARINS SAS, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE, 9 rue Commandant Pilot, pour exploiter une usine de production de cosmétiques et de produits de soins sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, et à ce titre, faire enregistrer des installations de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, et de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. (rubriques n° 4331 et 1510 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité du 19 janvier 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision préfectorale n°IC/2022/009 du 25 janvier 2022 dispensant CLARINS SAS d'une étude d'impact pour l'exploitation d'une usine de production de cosmétiques et de produits de soins sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/010 du 25 janvier 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/127 du 20 juin 2022 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée déposée par CLARINS SAS ;

VU les observations du public recueillies entre le 21 février 2022 et le 21 mars 2022 inclus ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 17 mars 2022 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de SAINT-QUENTIN sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 8 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport susvisé et le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par message du 19 avril 2022, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations communiquées par l'exploitant par message du 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement en particulier celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après ;
- la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.2 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CLARINS représentée par M. Denis MARTIN dont le siège social est situé sis 9, rue du Commandant Pilot – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 décembre 2022, sont enregistrées.

Le refus implicite né du silence gardé par l'administration au-delà du 19 août 2022 est retiré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, à l'adresse ZAC du Parc des autoroutes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Alcool stocké	253 tonnes	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510.2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert	130 000 m ³	E
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel (deux chaufferies)	2,8 MW	DC
1450.2	Solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	La quantité présente sera inférieure à 50 kg		D
2640.b	Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	La quantité de matière utilisée sera inférieure à 200 kg/j		D
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Batteries des chariots d'une puissance supérieure à 50 kW		D

Pour les rubriques à déclaration (DC ou D), l'exploitant fournira à l'Inspection les preuves de dépôt de déclaration.

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie inférieure à 10 ha	Superficie inférieure à 10 ha

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT-QUENTIN	ZR219
SAINT-QUENTIN	ZR223
SAINT-QUENTIN	ZR229
SAINT-QUENTIN	ZR231
SAINT-QUENTIN	ZR233
SAINT-QUENTIN	ZR235
SAINT-QUENTIN	ZR238
SAINT-QUENTIN	ZR242

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 1er juin 2015, modifié par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 4331) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme portant sur les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration ;

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Complément de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « Aire de stationnement »

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La dimension d'une aire de mise en station « échelle » doit être au minimum de 4 m x 7 m.

L'exploitant ajoutera une aire de mise en station « échelle » supplémentaire sur la façade Nord au droit du mur REI 120 séparant le laboratoire de la zone de fabrication. Il installera une bande rétro réfléchissante sur les façades extérieures du bâtiment indiquant le positionnement des murs coupe-feu afin qu'ils puissent être clairement identifiés par les services du SDIS.

Article 2.1.2 Complément de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « Désenfumage »

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La disposition des panneaux photovoltaïques ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des exutoires de désenfumage.

De même, elle doit également respecter le compartimentage réalisé à l'intérieur du bâtiment, à savoir :

- éloignement des équipements photovoltaïques des murs séparatifs coupe-feu d'au moins 5 mètres ;

- mise en place d'une bande de protection en matériau classé A1 ou A2s1dO d'une largeur minimum de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu afin de prévenir la propagation d'un feu par la toiture.

Article 2.1.3 Complément de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « Moyens de lutte contre l'incendie »

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Dans le cas où le réseau incendie interne est de 150 mm et plus, les 4 poteaux « incendie » qui seront installés seront de 150 mm (raccords de 2 x 100 mm et 1 x 65 mm).

De même, si leur pression statique est supérieure à 8 bars, ceux-ci devront être de couleur jaune (RAL 1021) sur au moins 50 % de la surface visible . »

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de SAINT-QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT– Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à la commune de FRANCILLY-SELENCY et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société CLARINS et dont une copie sera adressée aux maires des communes de SAINT-QUENTIN et FRANCILLY-SELENCY, à la présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et aux membres de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Fait à LAON, le

30 AOUT 2022



Thomas CAMPEAUX